

ARRÊTÉ N°035/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHANGEMENT DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR RUE DE
PFASTATT/RUE DE LA PAIX

Le Maire de la commune de Richwiller,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie : intersections et régime de priorité, et septième partie : marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT la configuration du carrefour entre la rue de Pfastatt et la rue de la Paix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers et de prévenir les risques d'accidents à cette intersection.

ARRÊTE

Article 1

Au carrefour de la rue de Pfastatt et de la rue de la Paix, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un STOP : Les usagers circulant sur la rue de la Paix, en provenance de la D155, sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Pfastatt, laquelle est établie comme voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie (intersections et régime de priorité) et septième partie (marques sur chaussées) – sera mise en place par la commune de RICHWILLER.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

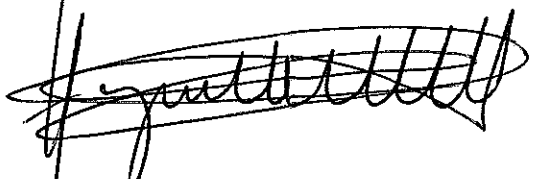
Article 7

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 17 avril 2026

Le Maire,




Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- Services Technique	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Registre	1
- SDIS 68	1	- Affichage	1
- CPI RICHWILLER	1	- Dossier	1
- Police Municipale	1		

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.